



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

14/décembre 2020

2020-163

Publié le 17 décembre 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-317-006 du 12 novembre 2020 Portant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2020-346-006 du 11 décembre 2020 imposant le port du masque sur certains secteurs de la commune d'Uvernet-Fours **p. 4**

Arrêté préfectoral n° 2020-346-007 du 11 décembre 2020 imposant le port du masque à Allos **p. 7**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 2020-352-001 du 17 décembre 2020 portant publication du règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes **p. 9**

Décision n° 2020-352-004 du 17 décembre 2020 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 **p. 15**

ARRÊTÉS CONJOINTS

Arrêté conjoint SDIS n° 2020-350-018 du 15 décembre 2020 **p 19**

ARRÊTÉS INTER-PRÉFECTORAUX

Arrêté inter-préfectoral n° 2020-352-059 du 17 décembre 2020 portant renouvellement de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon **p. 24**

Digne-les-Bains, le 12/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-317-006

Portant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant
satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes
Sapeurs-Pompiers

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires, et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-041-001 du 16 février 2018 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- Vu** l'arrêté n° 2020-231-010 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté n°2020-244-009 portant désignation du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- Vu** le procès-verbal des délibérations du jury de rattrapage du 17 octobre septembre 2020,

Sur - proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE :

Article 1 :

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

JULIEN Emilian	Section de J.S.P de Colmars les Alpes
BOYRON Emma	Section de J.S.P de Colmars les Alpes

Article 2 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers et l'article 8 du décret N°2000-825 du 28 août 2000, Mme GRAS Fantine de la section de J.S.P de Barcelonnette et Mme VEAU Faustine de la section de J.S.P de Manosque ajournées à une ou plusieurs des épreuves de l'examen sont éliminées.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète



Violaine DÉMARET

Examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Samedi 17 octobre 2020

Centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains

Procès-verbal des résultats définitifs

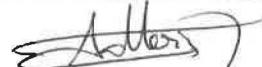
Nom Prénom	Section de JSP	Sport		QCM		Pt secours		ARI		LSPCC		ECHELLES		LANCES		DIV		Reçu	Ajourné	Observations
		A	I	A	I	A	I	A	I	A	I	A	I	A	I	A	I			
GARCONS																				
JULIEN Emilian	Colmars	A		A		A		A		A		A		A		A		Reçu		
FILLES																				
BOYRON Eva	Colmars	A		A		A		A		A		A		A		A		Reçu		
GRAS Fantine	Barcelonnette		I	A		A		A		A		A		A		A			A	
VEAU Faustine	Manosque		I	A		A		A		A		A		A		A			A	

Membres du jury:

Capitaine Sébastien MERIC



Commandant Arnaud VALLOIS



Représentant la D.D.C.S.P.P

Médecin Colonel Frédéric PETITJEAN

Docteur Frédéric PETITJEAN

Médecin Chef du SDIS 04

1377 1000336456

Lieutenant Denis LAUZE



Président du jury:

Capitaine Franck HAVARD





Digne-les-Bains, le 11 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-346-006

imposant le port du masque sur certains secteurs de la commune d'Uvernet-Fours

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire d'Uvernet-Fours en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique est encore très élevée dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 145 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 15 % ;

Considérant que la levée du confinement au début de la saison hivernale générera une fréquentation importante dans les stations de ski du département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter du 19 décembre et jusqu'au 10 janvier 2021 inclus tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans les espaces publics des secteurs suivants de la commune d'Uvernet-Fours :

- Front de neige, délimité par le plan ci-annexé
- Ensemble de la galerie commerciale de Pra-Loup 1600
- Abords de l'ensemble des points d'arrêt des navettes station (Pra-Loup et Molanès).

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire d'Uvernet-Fours, le commandant du groupement de gendarmerie, le sous-préfet de Barcelonnette sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

Uvernet-Fours - délimitation du front de neige
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020- 346-006

La Préfète

Violaine DEMARET





Digne-les-Bains, le 11 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-346-007
imposant le port du masque à Allos

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire d'Allos en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique demeure très forte dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 94,43 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la levée du confinement au début de la saison hivernale générera une fréquentation importante en journée dans les stations de ski du département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 10 janvier 2021 inclus tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans les espaces publics suivants de la commune d'Allos : Le Seignus, le Village d'Allos, le Village de la Foux d'Allos, La Foux d'Allos.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire d'Allos, le commandant du groupement de gendarmerie, la sous-préfète de Castellane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité
et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **17 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 -352-001
portant publication du règlement intérieur de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des transports et notamment les articles D. 3120-21 à D. 3120-38 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-3 à R*133-15 ;
- Vu** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-335-021 du 30 novembre 2020 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Considérant l'adoption du règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes par ses membres lors de la réunion d'installation du 10 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Conformément à la délibération de ses membres réunis le 10 décembre 2020 est adopté le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes annexé au présent arrêté.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par : Alexandre KURASZYK
Tél : 04 92 36 73 55

Mel : alexandre.kuraszyk@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



@prefet04 – Facebook

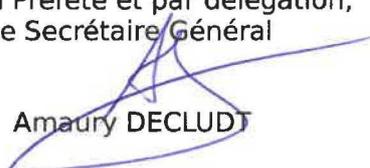


@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Amaury DECLUDT



**Règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes
des Alpes-de-Haute-Provence**

Le présent règlement intérieur a été soumis au vote des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de son installation le jeudi 10 décembre 2020.

Article 1^{er}

La commission locale des transports publics particuliers de personnes des Alpes-de-Haute-Provence se réunit au moins une fois par an sous la présidence de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou de son représentant.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Les membres sont invités à faire part des questions diverses qu'ils souhaitent voir examinées par la commission au secrétariat de la commission, assuré par les services de la préfecture, au moins 5 jours avant la date de la réunion.

La transmission des documents de travail relatifs à l'ordre du jour par les services de la préfecture aux membres de la commission se fera au moins 7 jours avant la date de la réunion.

La commission pourra se réunir de manière extraordinaire sur demande écrite d'un tiers des membres avec mention précise de l'ordre du jour. Les questions devront faire l'objet d'un mémoire explicatif des points proposés par les demandeurs. La réunion se tiendra dans le mois à compter de la réception en préfecture de ladite demande sur convocation du président.

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans. La présidente peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

La commission locale des transports publics particuliers de personnes des Alpes-de-Haute-Provence fonctionne et délibère dans les conditions prévues par les articles R. 133-3 à R.* 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ou par le présent règlement intérieur.

Le président de la commission détermine les modalités de vote des membres, à main levée ou à bulletins secrets.

Article 4

La commission locale des transports publics particuliers de personnes des Alpes-de-Haute-Provence établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport peut aborder les points suivants :

1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

2° L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

3° Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;

4° Le respect de la réglementation sectorielle ;

5° La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1er juillet de chaque année.

Article 5

À sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;

2° Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;

3° Des agréments de centres de formation ;

4° Des résultats des centres d'examen ;

5° Du registre des autorisations de stationnement ;

6° Des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente ;

7° De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Article 6

La commission locale des transports publics particuliers de personnes des Alpes-de-Haute-Provence comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée, soit

a) pour la section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis :

- la préfète ou son représentant,
- le commandant du groupement de Gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence et/ou le directeur départemental de la Sécurité publique, pour leur zone de compétence respective, ou son représentant,
- la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ou son représentant,
- le Directeur de l'Unité territoriale de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- les trois membres de la Fédération des Taxis indépendants des Alpes-de-Haute-Provence (FTI 04) ou leur suppléant,
- les trois membres du Syndicat des artisans et entrepreneurs de Taxis des Alpes-de-Haute-Provence (SAET 04) ou leur suppléant,

b) pour la section spécialisée en matière disciplinaire pour les VTC :

- le commandant du groupement de Gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence et/ou le directeur départemental de la Sécurité publique, pour leur zone de compétence respective, ou son représentant,
- le membre de la Fédération française des exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur (FFEVTC).

Les sections spécialisées en matière disciplinaire peuvent, en fonction de leur ordre du jour, s'entourer d'autres personnes qualifiées.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article D. 3120-35 du code des transports, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement. Le président de la commission, à réception du projet, en informe les membres.

Article 8

À la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers rend des avis :

1° Dans chacune des matières énumérées à l'article 4 du présent règlement ;

2° Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux relatifs aux autorisations de stationnement de taxi ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Article 9

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Article 10

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L. 3124-11 du code des transports.

Article 11

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les autorités compétentes en matière d'autorisations de stationnement de taxi et les autorités organisatrices de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le 17 décembre 2020

DÉCISION N° 2020 - 352-004
fixant la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur pour l'année 2021

**La Présidente de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 modifié, R. 123-34, D. 123-35 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-342-017 du 8 décembre 2017 portant modification de la composition nominative de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-343-007 du 8 décembre 2020 portant renouvellement partiel de la composition nominative de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** les candidatures reçues au titre de l'inscription ou de la réinscription sur la liste d'aptitude 2021 ;
- VU** le résultat des délibérations de la commission départementale des Alpes-de-Haute-Provence chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 qui s'est tenue le 8 décembre 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée, pour l'année 2021, comme suit :

	Prénoms - Noms	Qualités
1	Monsieur Christophe BONNET	Guide naturaliste Vétérinaire
2	Monsieur Jean-Pierre BOULET	Ingénieur des Ponts et Chaussées à la retraite
3	Madame Violaine BOUSQUET	Ingénieur agronome
4	Monsieur Michel BOUZON	Contrôleur divisionnaire des TPE à la retraite
5	Monsieur Bernard BREYTON	Retraité de la fonction publique Etat - Sous-préfet honoraire
6	Madame Françoise BROILLIARD	Urbaniste à la retraite
7	Monsieur Alain COMBES	Ingénieur des Ponts et Chaussées à la retraite
8	Monsieur Didier CROZES	Retraité de la fonction publique
9	Monsieur Robert DANIEL	Contrôleur divisionnaire des TPE à la retraite
10	Monsieur Jean-Marie DEBRA	Conseiller d'animation sportive à la DDCSPP
11	Monsieur Vincent DELCROIX	Ingénieur

12	Monsieur Marc DUBOIS	Administrateur des finances de grands groupes industriels à la retraite
13	Monsieur Georges DUCREUX	Ingénieur conseil expert auprès des tribunaux
14	Monsieur Patrice DUNOYER	Retraité de la fonction publique territoriale, spécialisé dans l'urbanisme
15	Madame Marie-Jeanne GOTTA-KERVEGANT	Ingénieur métallurgiste à la retraite
16	Monsieur Jean-Marie GERBERON	Ingénieur contrôle installations nucléaires à la retraite
17	Monsieur Yves-Loïc KERVEGANT	Ingénieur métallurgiste à la retraite
18	Madame Marie-Aline LAMBERT	Expert agricole foncier et immobilier
19	Monsieur Philippe LEHOUX	Retraité de la fonction publique
20	Monsieur Jérôme LUCCIONI	Ingénieur agronome
21	Monsieur Jean-Louis MAILLAND	Retraité de l'office national des forêts
22	Monsieur Philippe MARIE	Retraité du ministère de la santé
23	Monsieur Michel MILANDRI	Retraité du bâtiment et des travaux publics
24	Monsieur Giuseppe NESCI	Consultant, cabinet ingénierie à la retraite

25	Monsieur Jérôme NICOLAS	Ingénieur environnement
26	Monsieur Guy PAGLIANO	Cadre administratif à la retraite
27	Monsieur Gérard PICARD	Ingénieur sûreté nucléaire à la retraite
28	Monsieur Pierre REYNIER	Professeur et psychologue à la retraite
29	Monsieur Claude SENES	Cadre administratif à la retraite
30	Monsieur Alex SICILIANO	Agent de développement et formateur en milieu rural
31	Madame Michèle TEYSSIER	Cadre administratif à la retraite

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13 281 Marseille cedex 05), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Cette décision, arrêtée à 31 commissaires enquêteurs, est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle pourra être consultée sur le site www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, en préfecture (bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Marseille.

La Présidente du tribunal administratif de Marseille,



Dominique Bonmati

Arrêté Interpréfectoral 2020-352-059.

portant renouvellement de la commission locale de l'eau
chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 212-26 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2271 signé le 17 septembre 1996 par le préfet de Vaucluse et le 27 septembre 1996 par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon ;

Vu l'arrêté inter-départemental signé le 25 août 1997 par le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse et le 1^{er} septembre 1997 par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le Bassin Versant du Calavon ;

Vu l'arrêté du 21/06/2002 portant mise à jour de la composition nominative de la CLE chargée de la mise en œuvre du SAGE et de l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Calavon ;

Vu l'arrêté n°SI2008-12-02-0020-PREF signé le 2 décembre 2008 portant renouvellement de la composition nominative de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Calavon ;

Vu l'arrêté n°SI2009-02-10-0040-PREF signé le 10 février 2009 portant modification de la composition nominative de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Calavon ;

Vu l'arrêté n°2012345-0002 signé le 30 novembre 2012 par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le 10 décembre 2012 par le préfet de Vaucluse, portant modification de la composition nominative de

la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Calavon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 21 juillet 2014 et le 31 juillet 2014 par le préfet de Vaucluse, portant modification de la composition locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 22 avril 2016 et le 9 mai 2016 par le préfet de Vaucluse, portant modification de la composition locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé par le préfet de Vaucluse le 18 novembre 2019 et le 05 novembre 2019 par le préfet des Alpes-de-Hautes-Provence, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin versant du Calavon-Coulon ;

Vu le décret du 09 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 07 février 2020 portant nomination de M. Christian GUYARD en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le décret en date du 04 janvier 2019 portant nomination de M. Amaury DECLUDT en qualité de Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 09 novembre 2020 donnant subdélégation du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu le compte rendu de la Commission Locale de l'Eau qui s'est réunie le 14 février 2020 à Apt (84) ;

Vu les propositions des associations des maires des communes de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la commission locale de l'eau doit être renouvelée au terme de six ans de mandat de ses membres ;

Considérant les modifications des représentants des membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, intervenues suite aux élections municipales de juin 2020 ;

Considérant la modification des représentants du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Calavon est la suivante :

1.1 Collège des collectivités territoriales : 21 membres

Organismes	Titulaires
Conseil régional PACA	M. ou Mme le président, ou son représentant
Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence	M. ou Mme le président, ou son représentant
Conseil départemental de Vaucluse	M. ou Mme le président, ou son représentant
Parc naturel régional du Luberon	M. ou Mme le président, ou son représentant
Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD-EPTB de la Durance)	M. ou Mme le président, ou son représentant
Syndicat intercommunautaire de rivière du Calavon-Coulon (SIRCC)	2 membres élus désignés par la collectivité
Communauté de Communes Haute-Provence Pays de Banon (CCHPPB)	M. ou Mme le président, ou son représentant
Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV)	2 membres élus désignés par la collectivité
Communauté de communes pays d'Apt Luberon (CCPAL)	2 membres élus désignés par la collectivité
Syndicat des eaux Durance Ventoux	M. ou Mme le président, ou son représentant
Syndicat mixte d'adduction d'eau potable Durance plateau d'Albion	M. ou Mme le président, ou son représentant
Représentant bassin supérieur	M. ou Mme le maire de la commune d'Oppedette ou son représentant
Représentant bassin amont	M. ou Mme le maire de la commune de Viens ou son représentant
Représentant bassin aval	M. ou Mme le maire de la commune de Cavaillon ou son représentant
Représentant bassin d'Apt	M. ou Mme le maire de la commune de Rustrel ou son représentant
Représentant bassin moyen Est	M. ou Mme le maire de la commune de Bonnieux ou son représentant
Représentant bassin moyen Nord	M. ou Mme le maire de la commune de Saint- Saturnin-Lès-Apt ou son représentant
Représentant bassin moyen Ouest	M. ou Mme le maire de la commune d'Oppède ou son représentant

1.2. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 8 membres

Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ou son représentant,

Monsieur le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ou sa représentante,

Monsieur le directeur départemental de la protection de la population de Vaucluse ou son représentant,

Madame la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé ou sa représentante,

Monsieur le directeur de l'Office Français de Biodiversité de la région Provence Alpes-Côte d'Azur-Corse ou son représentant,

Madame la déléguée régionale de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Marseille ou sa représentante.

1.3. Collège des usagers, associations et riverains : 10 membres

Organismes	Titulaires
Fédération départementale de pêche de Vaucluse	M. ou Mme le président, ou son représentant
Chambre d'agriculture de Vaucluse	M. ou Mme le président, ou son représentant
Organisme Unique pour la Gestion Collective (OUGC) des prélèvements agricoles	M. ou Mme le président, ou son représentant
Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence	M. ou Mme le président, ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Avignon et de Vaucluse	M. ou Mme le président, ou son représentant
Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal St Julien	M. ou Mme le président, ou son représentant
Association des riverains et des sinistrés du Calavon-Coulon	M. ou Mme le président, ou son représentant
Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de PACA	M. ou Mme le président, ou son représentant
France Nature Environnement unité départementale de Vaucluse	M. ou Mme le président, ou son représentant
Association de consommateurs UFC Que Choisir d'Aix-en-Provence	M. ou Mme le Président, ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le Président de La Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des Collectives Territoriales et des Etablissements Publics Locaux.

Article 4 :

La commission se réunit à l'initiative de son président. Elle constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle pourra associer les élus et personnes compétentes concernées, à toutes commissions ou groupes de travail qu'elle réunira.

Article 5:

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr ainsi que sur les sites Internet des Préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse, les directeurs des services de l'Etat des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse, Monsieur le président du parc naturel régional du Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Avignon, le 08 DEC. 2020

Le Préfet de Vaucluse,



Bertrand GAUME

Digne, le 17 DEC. 2020

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,



Violaine DEMARET

ARRETE N° 2020-350-018

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le codé général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 nommant Monsieur Denis BARKAT au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la demande en date du 25 mai 2020 de Monsieur Denis BARKAT sollicitant le renouvellement de sa mise à disposition ;

Vu la convention en date du 30 juillet 2020 conclue entre le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de la Préfète des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTÉ

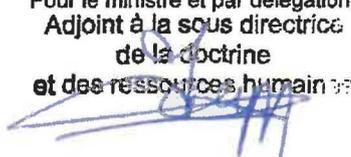
Article 1er – Monsieur Denis BARKAT, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, est maintenu en position de mise à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, pour exercer la fonction de responsable pédagogique de formation de chefs de groupement à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de trois ans.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

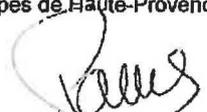
Article 3 – La Préfète des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **15 DEC. 2020**

Pour le ministre et par délégation,
Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines


Emmanuel JUGGERY

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes de Haute-Provence


Pierre POURCIN

Notifié le :

A

Signature :